

# **STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE**

## **BAYENE EYEWEAR**

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 000 euros

Siège social : 18 rue Fernand Léger, 94120 Fontenay-sous-Bois

**COPIE PUBLIQUE - ADRESSE PERSONNELLE DU DIRIGEANT OCCULTÉE**

### **LA SOUSSIGNÉE**

Madame Mejaat Kridene Bayene,

née le 5 décembre 1989 à Riadh, Arabie saoudite,

de nationalité tunisienne,

demeurant [ADRESSE PERSONNELLE OCCULTÉE],

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé de constituer.

### **TITRE I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE**

#### **Article 1 - Forme**

Il est formé par la soussignée une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiées, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne sous forme unipersonnelle tant qu'elle ne comporte qu'un seul associé.

En cas de réunion de plusieurs associés, elle fonctionnera sous la forme d'une société par actions simplifiée.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus aux associés par la loi et les présents statuts.

#### **Article 2 - Objet social**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

##### **2.1 Importation et commerce**

- l'importation, notamment depuis la Chine et tous autres pays, de montures de lunettes sans verres, étuis, accessoires et produits liés à l'univers de l'optique et de l'eyewear ;
- l'achat, la vente, le négoce, la distribution et la commercialisation en gros de montures de lunettes sans verres, étuis, accessoires et produits liés à l'optique ;
- la commercialisation notamment auprès des opticiens, magasins d'optique et autres professionnels de l'optique ;
- l'importation et l'exportation de ces produits ;
- la vente à distance et la vente en ligne, notamment au moyen de sites internet, plateformes professionnelles et autres moyens numériques, principalement à destination des professionnels de l'optique.

##### **2.2 Création et conception**

- la conception, la création, le design, le développement, la sélection et la mise au point de modèles de montures de lunettes, accessoires et produits liés à l'eyewear ;
- la fabrication ou la sous-traitance de fabrication des modèles conçus ou sélectionnés par la Société ;
- la recherche, la sélection et la négociation avec des fabricants et fournisseurs français ou étrangers ;
- le développement et la commercialisation de collections de montures et accessoires.

TKB

### 2.3 Marques et propriété intellectuelle

- l'exploitation, sous licence ou tout autre droit autorisé, de marques, notamment BAYENE EYEWEAR et LA ROSELLE ATELIER ;
- l'acquisition, l'exploitation, la concession, la licence, la cession et la protection de tous droits de propriété intellectuelle nécessaires ou utiles à l'activité de la Société ;
- l'exploitation de marques, dessins et modèles, noms commerciaux, enseignes, noms de domaine, droits d'auteur et autres droits incorporels ;
- la création, l'acquisition, l'exploitation et la gestion de sites internet, noms de domaine, catalogues et plateformes de vente professionnelles.

### 2.4 Distribution et services commerciaux

- la représentation commerciale de fabricants et fournisseurs ;
- la distribution de produits d'optique et d'eyewear ;
- la promotion et la commercialisation des collections auprès des professionnels ;
- la participation à des salons, foires, événements et manifestations professionnelles ;
- le stockage, le conditionnement, l'emballage, l'étiquetage, la préparation et la logistique des produits commercialisés, directement ou par l'intermédiaire de prestataires.

### 2.5 Dispositions générales

Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement.

La Société pourra exercer son activité directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, seule ou en partenariat, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, prise de participation, sous-traitance, partenariat, groupement ou autrement.

### Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

#### **BAYENE EYEWEAR**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU », ainsi que de l'indication du capital social et des autres mentions légalement obligatoires.

### Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

**18 rue Fernand Léger  
94120 Fontenay-sous-Bois  
France**

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, sous réserve de ratification par l'associée unique.

Tout autre transfert sera décidé par l'associée unique.

### Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre national des entreprises, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

### Article 6 - Apport en numéraire

Madame Mejaat Kridene Bayene apporte à la Société une somme en numéraire de :

**MILLE EUROS (1 000 €).**

NKB

Cet apport correspond à la souscription de 100 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune.

L'apport est entièrement libéré lors de la constitution.

Les fonds correspondant à l'apport en numéraire sont déposés auprès d'un établissement habilité sur un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Il n'est effectué aucun apport en nature ni aucun apport en industrie lors de la constitution.

#### Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de :

**1 000 euros**

Il est divisé en 100 actions de 10 euros chacune, intégralement souscrites et entièrement libérées.

Les 100 actions sont attribuées en totalité à :

**Madame Mejaat Kridene Bayene : 100 actions.**

#### Article 8 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte au nom de leur titulaire conformément aux dispositions légales et réglementaires.

#### Article 9 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Chaque action donne droit à une voix dans les décisions relevant de la compétence de l'associée unique.

L'associée unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci dans quelque main qu'elle passe.

### **TITRE III - TRANSMISSION DES ACTIONS**

#### Article 10 - Transmission des actions

Tant que la Société demeure unipersonnelle, les transmissions d'actions par l'associée unique sont libres.

Toute transmission devra être constatée par écrit et inscrite dans les registres sociaux conformément aux dispositions légales.

En cas de pluralité d'associés, les transmissions d'actions seront soumises aux dispositions légales et aux éventuelles clauses statutaires applicables.

### **TITRE IV - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ**

#### Article 11 - Président

La Société est dirigée et représentée à l'égard des tiers par un Président.

Le Président est nommé par décision de l'associée unique.

Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents statuts à l'associée unique.

#### Article 12 - Nomination du premier Président

Est nommée première Présidente de la Société, pour une durée indéterminée :

Madame Mejaat Kridene Bayene,

née le 5 décembre 1989 à Riadh, Arabie saoudite,

de nationalité tunisienne,

demeurant [ADRESSE PERSONNELLE OCCULTÉE].

91KB

Madame Mejaat Kridene Bayene déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et n'être frappée d'aucune interdiction, incapacité ou incompatibilité susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions.

#### **Article 13 - Pouvoirs du Président**

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Il peut notamment :

- conclure tous contrats commerciaux ;
- acheter, vendre et importer les marchandises ;
- conclure des contrats avec des fabricants et fournisseurs français ou étrangers ;
- négocier et conclure des contrats avec des fabricants notamment situés en Chine ;
- conclure les contrats de distribution ;
- commercialiser les produits auprès des opticiens et professionnels de l'optique ;
- créer et exploiter des sites internet et plateformes de vente en ligne ;
- conclure les contrats de licence de marques ;
- assurer la protection et la défense des intérêts commerciaux et de propriété intellectuelle de la Société ;
- ouvrir et faire fonctionner tous comptes bancaires ;
- souscrire toutes assurances ;
- engager tous salariés, prestataires et sous-traitants ;
- accomplir toutes démarches administratives, douanières, fiscales et commerciales ;
- représenter la Société auprès de toutes administrations, organismes publics ou privés et juridictions ;
- et plus généralement accomplir tous actes nécessaires ou utiles au fonctionnement et au développement de la Société.

Le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs à toute personne de son choix, sous sa responsabilité.

#### **Article 14 - Rémunération du Président**

Les fonctions de Président peuvent être exercées à titre gratuit ou rémunéré.

La rémunération éventuelle du Président est fixée par décision de l'associée unique.

Le Président a droit au remboursement des frais raisonnablement engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de justificatifs.

### **TITRE V - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE**

#### **Article 15 - Pouvoirs de l'associée unique**

L'associée unique exerce les pouvoirs attribués par la loi aux associés.

Relèvent notamment de sa compétence :

- l'approbation des comptes annuels ;
- l'affectation du résultat ;
- la nomination et la révocation du Président ;
- la modification des statuts ;
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital ;
- la fusion, la scission ou la transformation de la Société ;
- la dissolution anticipée de la Société ;
- la nomination du liquidateur ;
- l'approbation des comptes de liquidation ;

- toute décision relevant légalement de la compétence de l'associée unique.

Les décisions de l'associée unique sont constatées par écrit et conservées dans les conditions prévues par la loi.

## **TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - RÉSULTATS**

### **Article 16 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la Société et prendra fin le 31 décembre de la même année.

### **Article 17 - Comptes annuels**

À la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

L'associée unique statue sur les comptes annuels et l'affectation du résultat dans les conditions prévues par la loi.

### **Article 18 - Affectation du résultat**

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément aux dispositions légales.

L'associée unique décide de son affectation.

Elle peut notamment décider :

- sa mise en réserve ;
- son report à nouveau ;
- sa distribution sous forme de dividendes ;
- ou toute autre affectation autorisée par la loi.

## **TITRE VII - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

### **Article 19 - Conventions réglementées**

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, son associée unique ou toute autre personne entrant dans le champ des dispositions légales applicables sont soumises aux règles prévues par la loi.

Les contrats de licence de marques conclus entre Madame Mejaat Kridene Bayene, en qualité de titulaire des marques, et BAYENE EYEWEAR feront l'objet de contrats séparés.

### **Article 20 - Commissaire aux comptes**

La nomination d'un commissaire aux comptes intervient dans les cas prévus par la loi.

L'associée unique pourra également décider volontairement d'en nommer un.

## **TITRE VIII - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

### **Article 21 - Marques et droits de propriété intellectuelle**

Madame Mejaat Kridene Bayene conserve personnellement la propriété des marques dont elle est titulaire.

La marque :

**BAYENE EYEWEAR - n° 4 738 144**

fera l'objet d'un contrat séparé de licence exclusive et gratuite au profit de la Société.

La marque :

**LA ROSELLE ATELIER**

fera également l'objet d'un contrat séparé de licence exclusive et gratuite au profit de la Société, sous réserve de l'obtention et du maintien des droits correspondants, le dépôt de cette marque étant actuellement en cours.

TKB

Les contrats de licence détermineront notamment les conditions d'exploitation, le territoire, la durée, l'exclusivité, les produits et services concernés et les conditions de fin de licence.

La propriété des marques ne sera pas transférée à la Société.

La Société pourra également exploiter tous autres droits de propriété intellectuelle qui lui seraient concédés ou dont elle deviendrait titulaire.

## **TITRE IX - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **Article 22 - Dissolution**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou par décision de l'associée unique.

### **Article 23 - Liquidation**

En cas de dissolution, l'associée unique nomme un liquidateur et détermine ses pouvoirs et, le cas échéant, sa rémunération.

Le liquidateur réalise l'actif, acquitte le passif et répartit le solde disponible conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation revient à l'associée unique sous réserve des dispositions légales applicables.

## **TITRE X - CONSTITUTION - FORMALITÉS**

### **Article 24 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation**

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation pourra être annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société emportera reprise des engagements régulièrement accomplis pour son compte dans les conditions prévues par la loi.

### **Article 25 - Frais**

Les frais, droits et honoraires résultant de la constitution de la Société seront supportés par celle-ci et comptabilisés conformément aux règles applicables.

### **Article 26 - Pouvoirs pour les formalités**

Tous pouvoirs sont donnés au Président, avec faculté de délégation, à l'effet d'accomplir toutes formalités de constitution, d'immatriculation, de publicité et toutes autres formalités nécessaires à la création et au fonctionnement de la Société.

## **SIGNATURE**

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 14 août 2026

En autant d'exemplaires que nécessaire pour l'accomplissement des formalités légales.

L'associée unique et Présidente

Madame Mejaat Kridene Bayene

Signature :

« Lu et approuvé »

Le 14/08/2026  
Lu et approuvé